

## L'école, le médecin, etc. doivent-ils toujours demander l'accord des 2 parents s'ils n'habitent plus ensemble?

Mise à jour : Mercredi 5 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non, pas nécessairement.

Chacun des parents peut se présenter seul auprès d'un tiers (directeur d'école, professeur, médecin, banquier, commune, etc.) et prendre une décision qui relève de l'autorité parentale (inscrire l'enfant à l'école, faire soigner son enfant, etc.), **sans devoir prouver** que l'autre a **donné son accord** à cette décision.

C'est ce qu'on appelle **la présomption d'accord**.

**Le tiers peut exécuter** l'acte demandé par un seul des parents, **à condition** qu'il n'ait **pas connaissance du désaccord** de l'autre parent. On dit que le tiers doit être "de bonne foi". Si le tiers sait que l'autre parent n'est pas d'accord avec cet acte, il est "de mauvaise foi". Il peut être tenu responsable d'avoir exécuté un acte sans l'accord des 2 parents. Lorsque les parents sont séparés, **les tiers** doivent donc être **vigilants** pour ces prises de décision.

Le parent qui n'a pas donné son accord et s'**oppose** à la décision prise par l'autre parents peut :

- faire appel à un **médiateur** pour trouver une solution amiable, en privilégiant le dialogue ;
- demander au **juge de la famille** (ou au juge des référés en cas d'urgence) :
  - d'annuler l'acte (s'il a déjà été exécuté) ;
  - ou
  - d'interdire l'acte.

Attention, **pour certains actes, la présomption d'accord** des parents **ne joue pas**. Le tiers doit alors avoir l'accord des 2 parents. C'est par exemple le cas pour :

- l'adoption de l'enfant mineur ;
- l'euthanasie de l'enfant mineur;
- le mariage d'un enfant mineur.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 371 à 387ter du Code civil.](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.